



MAINTIEN À DOMICILE LIVRET D'ACCUEIL

Centre Communal d'Action Sociale



Courriel : ccasmaintienadomicile@ville-plaisir.fr

Site Internet : [www.ville-plaisir.fr/services/seniors/
maintien-a-domicile](http://www.ville-plaisir.fr/services/seniors/maintien-a-domicile)

Adresse : Maison Rousseau

14, rue Jean-Jacques Rousseau - 78370 PLAISIR



SOMMAIRE

LE SERVICE MAINTIEN A DOMICILE

PRESENTATION 3

INSCRIPTION 6

ORGANIGRAMME 7

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT 8

LA CHARTE DE DEONTOLOGIE DU SERVICE MAINTIEN A DOMICILE 12

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE 13

LES AIDES FINANCIERES MOBILISABLES 16

LES PARTENAIRES ET CONTACTS UTILES 18

ANNEXE : TARIFS DE L'ANNEE EN COURS

PRESENTATION DU SERVICE MAINTIEN A DOMICILE

Le service Maintien à Domicile intervient auprès des Plaisirois en perte d'autonomie, âgés de 60 ans et plus ou de personnes en situation de handicap, dont le handicap est supérieur à 80 %. Leur état de santé nécessite une aide temporaire ou régulière dans les actes de la vie quotidienne.

Le Conseil Départemental des Yvelines a délivré une autorisation au CCAS de Plaisir pour intervenir en tant que service d'aide à domicile auprès de personnes âgées ou en situation de handicap. Cette autorisation a été délivrée le 1^{er} janvier 2012, sous le n° SAP 267801413.

L'aide apportée couvre les domaines suivants :

- Portage de repas
- Aide à la mobilité : accompagnement individuel pour des rendez-vous d'ordre médical ou non, pour effectuer des démarches administratives, faire des courses
- Les temps de convivialité : promenades, discussions, lecture, jeux de société
- Mise en place de la téléassistance
- Mise en place d'actions destinées à rompre la solitude en favorisant le maintien du lien social.

Un projet individualisé d'aide et d'accompagnement est élaboré à partir d'une évaluation globale des besoins de la personne faite le plus souvent au domicile. Il est proposé au futur bénéficiaire ; chaque prestation mise en place est formalisée par un contrat signé par le bénéficiaire ou son représentant légal et la Vice-Présidente du CCAS.

L'inscription au service Maintien à domicile est gratuite.

Un devis gratuit est établi sur demande et pour toute prestation supérieure à 100 € par mois. Certaines prestations ouvrent droit à des réductions ou crédits d'impôt à hauteur de 50%, selon la législation en vigueur.

Une attestation fiscale est adressée chaque année au bénéficiaire ou à son représentant légal.

La facturation des prestations est faite mensuellement par le service Maintien à domicile ; le règlement se fait en espèces, par chèque à l'ordre du régisseur des recettes du CCAS ou en CESU. En cas de non-paiement, le bénéficiaire reçoit une lettre de rappel. S'il n'y donne pas suite, le recouvrement de la somme due est effectué par le Trésor Public. Les frais afférents sont à la charge du bénéficiaire.

En cas de litige, le bénéficiaire ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée comme le prévoit le Code de l'action sociale et des familles (art. L311-5) :

Conseil Départemental des Yvelines
Direction Générale Adjointe des Solidarités
2 place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX
personne-qualifiee@yvelines.fr

Le service Maintien à domicile intervient en **mode prestataire** : le personnel qui assure les prestations est employé par le CCAS de Plaisir. Le bénéficiaire n'a aucune démarche administrative à effectuer.

Les agents du service Maintien à domicile susceptibles d'intervenir dans le cadre des missions décrites ci-dessus, sont des personnes recrutées par le CCAS pour leur expérience professionnelle ou diplôme en rapport avec l'activité qu'elles exercent auprès du public senior ou en situation de handicap.

Les prestations sont réalisées suivant une amplitude horaire comprise entre 7h30 et 17h30, du lundi au vendredi, tous les jours de l'année, exceptées les jours fériés.

Le portage de repas :

Un repas complet est livré chaque jour dans la matinée, prêt à être réchauffé. Le repas du soir n'est pas prévu dans cette prestation. La livraison s'effectue selon la fréquence de votre choix, du lundi au vendredi. Celle du vendredi prévoit en plus les repas du samedi et du dimanche.

Le repas, composé d'une entrée, d'un plat protidique (viande, poisson, œufs), accompagné d'un légume ou d'un féculent, d'un produit laitier (fromage en portion individuelle ou laitage) et d'un dessert (fruit frais, compote ou pâtisserie) est élaboré selon les conseils d'une diététicienne et tient compte des goûts de chacun et/ou du régime à suivre.

L'aide à la mobilité :

○ **Le transport :**

L'accompagnement du bénéficiaire est assuré par un agent du service Maintien à domicile dans un véhicule du CCAS et permet d'effectuer des déplacements dans Plaisir et ses communes limitrophes (les Clayes-sous-Bois, Villepreux, Neauphle le Château, Saint Germain de la Grange, Villers Saint Frédéric).

○ **La Baladine :**

A partir du mois d'octobre 2020, la Baladine, navette accessible aux personnes à mobilité réduite ou en fauteuil roulant, permettra de se rendre facilement dans les différents quartiers de la ville pour faire ses courses, effectuer ses démarches administratives ou encore de se rendre à une animation proposée par le service Animation seniors ou pour aller voir un spectacle au Théâtre Espace Coluche.

○ **L'aide aux courses :**

Le bénéficiaire est pris en charge à son domicile, il profite d'une aide au portage des courses et choisit parmi les trois formules proposées :

1 - Le bénéficiaire est accompagné pendant une heure dans le magasin de son choix, à Plaisir.

2 - Le bénéficiaire est déposé devant le magasin de son choix, à Plaisir, puis raccompagné à son domicile dès que les courses sont terminées.

3 - Les courses sont faites par un agent du service selon les consignes données par le bénéficiaire. L'achat de boissons alcoolisées n'est pas assuré. Les courses lourdes sont limitées à deux packs (eau, lait, jus de fruits).

○ **Les temps de convivialité :**

Ce sont des temps individuels définis avec le bénéficiaire, selon ses attentes et besoins : Promenade accompagnée, visite de courtoisie à domicile, pour jouer, lire et échanger.

La téléassistance :

Ce service permet de vivre chez soi en toute sérénité et offre la garantie de recevoir une aide ou un secours dans les meilleurs délais, 24h/24, 7j/7.

En cas de besoin ou d'urgence, le bénéficiaire actionne le bouton d'alerte qu'il porte en médaillon ou en bracelet. Ce bouton est relié à un boîtier branché sur la ligne téléphonique du bénéficiaire. L'interlocuteur du centre d'écoute rentre en contact avec la personne concernée et prévient, le cas échéant, les secours et les proches.

Lors de l'inscription à ce dispositif, le bénéficiaire renseigne un document comportant la liste des personnes à contacter en cas de nécessité. Ces informations sont transmises au prestataire qui gère ce service, la société VITARIS.

Les actions de convivialité :

Complémentaires aux propositions faites par le service Animation Séniors, les actions mises en place s'adressent aux personnes dont l'autonomie s'est réduite, mais qui souhaitent garder des contacts avec le monde extérieur.

Elles se déclinent à domicile :

- Beauté des mains : soin, massage et pose de vernis à ongles
- Portage de livres : effectué avec une bibliothécaire de la ville selon les centres d'intérêts de chacun.

Ou elles sont proposées à la Maison Rousseau :

- Mandalas
- Beauté des Mains
- Animation musique et chants

Elles se concrétisent par des sorties à la journée ou en ½ journée, selon un rythme adapté aux difficultés de marche rencontrées par certains bénéficiaires.

Un séjour est organisé chaque année dans le cadre de l'action « sénior en vacances » portée par l'ANCV (Agence Nationale des Chèques vacances).

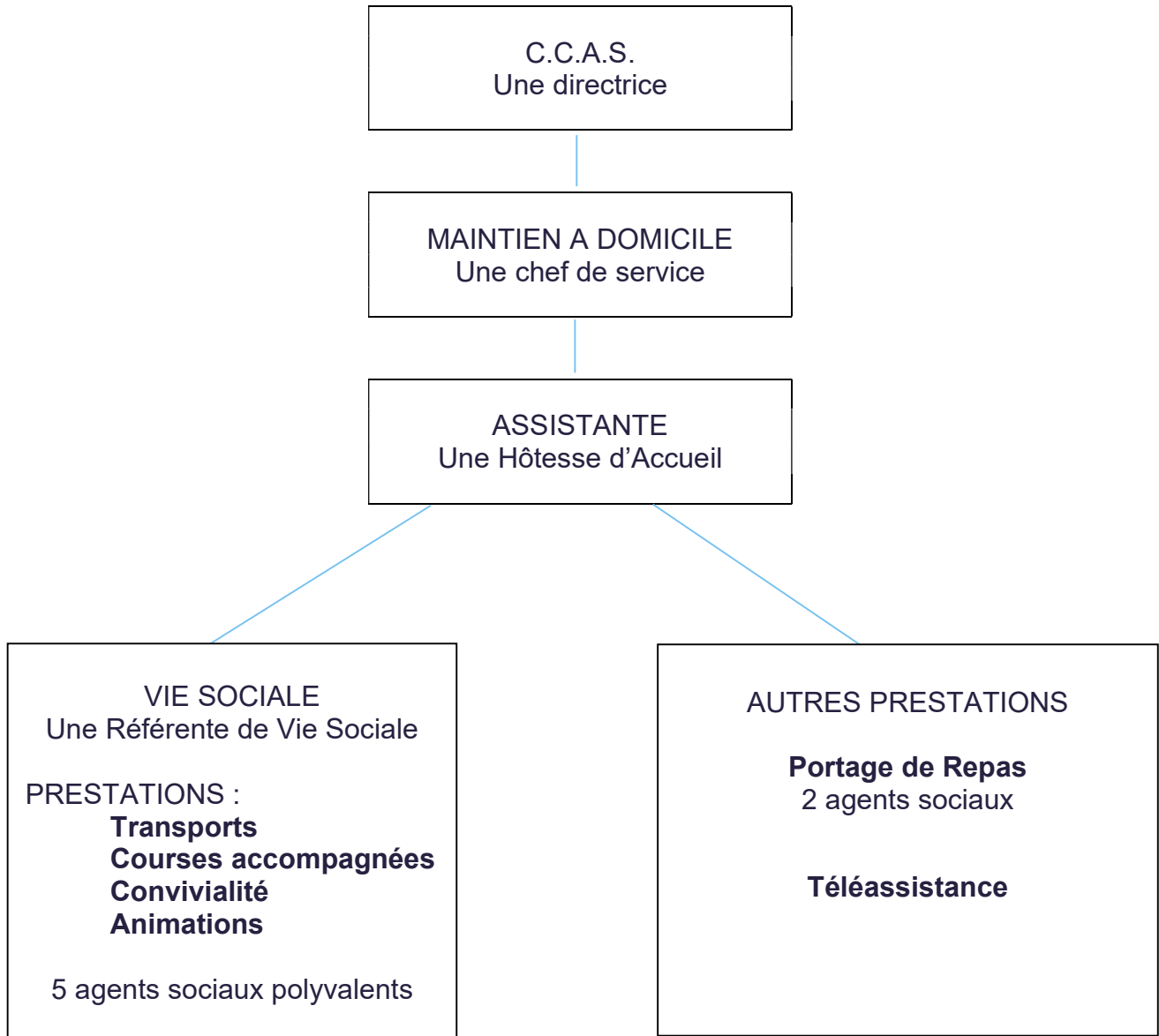
Enfin des activités sportives adaptées à la perte d'autonomie sont proposées chaque semaine : gymnastique adaptée, marche tranquille.

L'accueil du public et l'accueil téléphonique sont assurés du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

INSCRIPTION AU SERVICE MAINTIEN A DOMICILE

<p>Expression de la demande :</p> <p>Par téléphone, par courrier électronique, au service Maintien à domicile</p>	<p>Un rendez-vous est fixé au domicile du bénéficiaire le plus souvent ou au service Maintien à domicile</p>
<p>Choix des prestations</p>	<p>Documents à transmettre</p>
<p>Pour toutes les prestations</p>	<p>Fiche de coordonnées renseignée Copie de la pièce d'identité Copie de la carte d'invalidité Avis d'imposition de l'année en cours (facultatif)</p>
<p>Portage de repas</p>	<p>Devis signé Fiche de goûts Certificat médical obligatoire en cas de régime ou d'allergie</p>
<p>Aide à la mobilité</p>	<p>Devis signé (s'il en a été fait la demande) Contrat signé</p>
<p>Téléassistance</p>	<p>Demande d'installation de la société Vitaris</p>
<p><u>Activités :</u></p> <p>Gymnastique adaptée</p> <p>Séjour</p>	<p>Certificat médical</p> <p>Fiche de contacts à prévenir en cas d'urgence Formulaire de droit à l'image Document ANCV</p>

ORGANIGRAMME DU SERVICE MAINTIEN A DOMICILE



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MAINTIEN A DOMICILE

Article 1 - Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de l'article L. 311-7 du Code de l'action sociale et des familles et du décret N° 2003-1095 du 14 novembre 2003. Il a pour objet de définir les droits de la personne servie et de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du service Maintien à domicile.

Article 2 - Elaboration et révision du règlement

Le règlement de fonctionnement est élaboré en accord avec la direction du CCAS et soumis à l'approbation des membres du Conseil d'administration du CCAS.

Il fera l'objet d'une révision dans un délai de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, à la suite de la prochaine auto-évaluation des pratiques ou de manière anticipée, dès lors qu'un changement dans l'organisation ou qu'une modification légale interviendra.

Article 3 – Communication / Diffusion

Le présent règlement est inséré dans le livret d'accueil remis à chaque bénéficiaire ou à son représentant légal, lors de son inscription.

Il est communiqué aux agents du service Maintien à domicile.

Enfin, il est affiché dans les locaux du service Maintien à domicile.

Article 4 – Modalités d'admission

Toute inscription au service Maintien à domicile peut se faire sur simple demande de l'intéressé ou de son représentant légal, même s'il ne bénéficie d'aucune prise en charge financière.

L'accueil, l'instruction des dossiers et le suivi administratif sont assurés par le responsable du service et/ou son représentant. Une évaluation des besoins est effectuée au domicile lors de l'élaboration du dossier pour une première demande ou un renouvellement.

Un suivi régulier au domicile permet d'adapter la prestation et d'en contrôler la qualité et d'apporter toute correction nécessaire en cas de défaillance, en accord avec le bénéficiaire.

L'inscription au service Maintien à domicile est gratuite.

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

1 – Documents à remplir :

- Fiche de coordonnées à renseigner, sur laquelle figure les coordonnées de la personne de confiance, choisie librement par le bénéficiaire dans son entourage familial, amical ou médical.

2 – Documents à signer :

- Devis remis à l'intéressé avant le démarrage de la prestation pour toute intervention dont le montant est supérieur à 100 € TTC par mois ou à la demande de l'intéressé.
- Contrat(s) passé(s) avec le futur bénéficiaire pour chaque prestation mise en place, accompagné(s) des annexes qui sont liées.

3 – Documents à fournir :

- Copie de la pièce d'identité du bénéficiaire.
- Copie de la carte d'invalidité en cours de validité, le cas échéant.
- Copie de l'avis d'imposition en cours, facultatif, mais obligatoire pour bénéficier des tarifs dégressifs appliqués aux différentes prestations.
- Certificat médical obligatoire pour le portage de repas en cas de régime ou d'allergie alimentaire ou pour la pratique de la gymnastique adaptée.

Les prestations mises en place sont résumées dans une **proposition d'intervention individualisée**, rédigée à l'issue de la rencontre avec le bénéficiaire et actualisée en cas de changements ou de besoins supplémentaires. Ce document résume la nature des engagements pris par le service et comporte la date de démarrage de la prestation.

Dans le cas d'une prise en charge par une caisse de retraite ou par le Conseil Départemental dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), celle-ci sera effective lorsque l'organisme sollicité aura instruit le dossier et communiqué à l'intéressé le taux de prise en charge appliqué.

Article 5 - Résiliation des prestations

La résiliation peut intervenir à la signature du contrat, dans le délai légal de rétractation prévu par le code de la Consommation, à l'article L. 222-7. Un formulaire de rétraction accompagne le contrat présenté au bénéficiaire.

Elle peut intervenir à l'initiative du service Maintien à domicile en cas de non-respect du règlement intérieur ou à l'initiative du bénéficiaire s'il n'est plus satisfait du service proposé ou que son état de santé s'aggrave et qu'il ne peut plus rester à son domicile.

Le bénéficiaire ou son représentant légal doit en informer par téléphone et par écrit (courrier postal ou électronique) le responsable du service Maintien à domicile.

La résiliation intervient de fait lors du décès du bénéficiaire. Un certificat de décès doit être transmis au service Maintien à domicile par la famille ou le représentant légal.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat signé par le bénéficiaire, il peut avoir recours à une médiation, conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la Consommation. L'organisme conventionné à cet effet par le CCAS de Plaisir est l'association « CNPM - Médiation Consommation » auprès de laquelle les bénéficiaires peuvent effectuer une réclamation sur le site : <https://www.cnpm-mediation-consommation.eu> ou écrire un courrier à l'adresse suivante :

CNPM - MEDIATION - CONSOMMATION
27, avenue de la Libération
42400 SAINT CHAMOND

Article 6 – Continuité du service

Le service Maintien à domicile assure la continuité des interventions pour lesquelles il s'est engagé. Le portage de repas est assuré chaque jour du lundi au vendredi ; en cas de jours férié qui précède ou suit le week-end, une livraison est assurée le samedi. Si le jour férié est situé en semaine, la livraison du repas s'effectue la veille.

Pour les autres prestations, lorsqu'il doit y avoir un changement, le bénéficiaire ou son représentant légal en est averti par téléphone ou par écrit si le délai d'acheminement de l'information le permet.

En cas d'absence, congé ou maladie, les remplacements seront effectués en priorité pour les personnes les plus dépendantes.

Lorsque le contrat est suspendu, en cas d'hospitalisation ou de période de vacances par exemple, la reprise de la prestation s'effectue dès lors que le bénéficiaire ou son représentant légal en informe le service Maintien à domicile par téléphone ou par écrit (courrier postal ou électronique).

Article 7 – Droits du bénéficiaire

Le service Maintien à domicile garantit à tous les bénéficiaires de ses prestations, les droits et libertés individuels énoncés par l'article L. 311-3 du Code de l'action sociale et des familles par la charte des droits et des libertés. Tout bénéficiaire a droit à la confidentialité des informations le concernant.

Les agents du service Maintien à domicile sont soumis au secret professionnel et sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Ces règles s'imposent de la même manière aux stagiaires, vacataires et à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans le service.

- Les données personnelles recueillies sont enregistrées dans un logiciel professionnel utilisé pour la gestion de l'activité (planning des intervenants, facturation, régie du service). En vertu de l'article 34 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le bénéficiaire ou son représentant légal dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant. Pour l'exercer, il suffit d'en faire la demande auprès du responsable du service Maintien à domicile.

Article 8 – Relations avec les bénéficiaires

- Le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les horaires de l'intervention prévue et à ne pas vouloir les modifier en dernière minute. Il s'engage à être présent à son domicile pour toute intervention le concernant (portage de repas, aide aux courses, ...).

En cas d'absence, le bénéficiaire ou son représentant légal, s'engage à prévenir le service Maintien à domicile dans un délai minimum de 48h. La prestation sera reportée, selon les disponibilités des agents et en accord avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à signer la feuille de mission à chaque intervention d'un agent du service Maintien à domicile.

- L'intervenant

Les agents du service Maintien à domicile sont embauchés par le CCAS de Plaisir ; ils ne doivent recevoir aucune somme d'argent ou objet de quelque valeur que ce soit de la part du bénéficiaire.

Chaque agent du service Maintien à domicile s'engage à intervenir auprès de la personne accompagnée, dans le respect de sa vie privée, de son intimité et à effectuer leur prestation dans le respect de sa dignité et de ses choix.

Les agents du service Maintien à domicile sont habilités à recevoir les règlements des factures adressées aux bénéficiaires en chèque, en espèces ou en CESU (Chèque Emploi Service Universel). S'ils effectuent des courses pour le compte du bénéficiaire, ils règlent les achats au moyen d'espèces que le bénéficiaire aura préparé et donné contre reçu, avec sa liste de courses. En aucun cas, ils ne peuvent utiliser la carte bancaire du bénéficiaire ou un chèque préparé par celui-ci.

Article 9 – Prévention de la maltraitance et de la violence

Les agents dénonçant des faits de violence sur autrui dont ils sont témoins durant l'exercice de leur fonction bénéficient de la protection légale.

En cas de suspicion de maltraitance, l'intervenant s'adressera à son responsable qui mobilisera les moyens à sa disposition.

Tout comportement répréhensible du personnel à l'encontre du bénéficiaire ou de sa famille doit être signalé au responsable de service qui transmettra un rapport à la direction du CCAS, laquelle prendra les mesures exigées par la situation.

Toute discrimination ou violence verbale, physique du bénéficiaire ou de sa famille perpétrée sur l'intervenant fera l'objet d'un signalement à la direction du CCAS et pourra entraîner l'interruption de la prise en charge.

Le CCAS est attentif aux problèmes de maltraitance, aux situations pouvant mettre des personnes en danger physique ou psychologique. Il veille à la prévention de ces situations et réalise un signalement, si nécessaire, dans le respect des dispositions prévues auprès des autorités compétentes (Territoire d'Action Sociale, Procureur de la République).

Article 10 – Garanties du service Maintien à domicile

Pour l'ensemble des activités exercées par le service Maintien à domicile, le Centre Communal d'Action Sociale a souscrit les assurances garantissant la responsabilité civile et professionnelle des intervenants salariés ou bénévoles.

Article 11 – Sanctions / Discipline

Donneront lieu à des sanctions tous manquements ou tout acte de nature à troubler le bon ordre et à porter atteinte à l'intégrité du bénéficiaire :

- L'intervenant ne doit pas se présenter chez le bénéficiaire en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue. Il ne doit pas fumer sur son lieu de travail.
- Il ne doit pas transporter de bénéficiaire dans son véhicule personnel ou conduire le véhicule de ce dernier.
- Il ne doit pas quitter son lieu de travail sans en avoir averti son supérieur hiérarchique et obtenu son accord.
- Il doit respecter la confidentialité des informations recueillies chez le bénéficiaire.
- Il doit signaler à son supérieur hiérarchique toute suspicion de maltraitance.
- Il ne doit accepter aucun don ou legs de la part du bénéficiaire.

LA CHARTE DE DEONTOLOGIE DU SERVICE MAINTIEN A DOMICILE

Article 1 - Respecter les termes du contrat signé avec le bénéficiaire

Article 2 - Veiller à l'image et à la représentation du service

Article 3 - Ne pas manquer au devoir de réserve

Article 4 - Respecter le bénéficiaire, son mode de vie, sa famille et sa dignité

Article 5 - Veiller au respect du contrat par le bénéficiaire

Article 6 - Préserver le devoir de neutralité et de bienveillance

Article 7 - Assurer le devoir d'information et de signalement

Article 8 - Veiller à évaluer, à respecter les besoins du bénéficiaire et à y répondre

Article 9 - Maîtriser le contrôle de soi et garder son sang-froid en toutes circonstances

Article 10 - Instaurer une cohérence au niveau des prestations

Article 11 - Veiller au respect de soi et des autres

Article 12 - Respecter le travail d'autrui et la différence des pratiques

Article 13 - Prendre soin de se former, de s'informer et de se motiver.

LA CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Annexe de l'arrêté du 08/09/2003, mentionné à l'article L.311-4 du Code de l'Action sociale et des familles

Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1 - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2 - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3 - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut, à tout moment, renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée,

il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

LES AIDES FINANCIERES MOBILISABLES

Le service Maintien à domicile se tient à l'écoute pour toute information ou orientation relative à la recherche de financement pour mobiliser des aides financières liées aux prestations mises en place à domicile. Il tient à disposition des bénéficiaires ou de leurs familles les documents téléchargeables cités dans les paragraphes ci-dessous.

Les aides destinées aux personnes en situation de handicap :

La PCH ou Prestation de Compensation du Handicap

La prestation de compensation du handicap est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap, enfant ou adulte. Il existe des critères réglementaires, liés à la situation administrative du demandeur, et des critères d'éligibilité à la prestation liés à la réalisation d'activités de la vie quotidienne. Le droit à la PCH peut être ouvert aux personnes vivant à domicile ou en établissement.

Les aides attribuées peuvent couvrir les besoins suivants :

- Aide humaine nécessaire pour la réalisation des actes essentiels du quotidien et/ou pour la surveillance régulière.
- Aide technique, équipements adaptés ou spécialement conçus pour permettre de compenser une limitation d'activité.
- Aménagements du logement, du véhicule ou prise en compte des surcoûts liés au transport. Seules les dépenses supplémentaires liées aux conséquences du handicap peuvent être couvertes.
- Aides animalières relatives à l'entretien d'un chien guide.
- Aides spécifiques (frais liés à l'incontinence...) ou exceptionnelles (participation aux surcoûts des séjours de vacances adaptés, surcoûts du permis de conduire.

Le dossier à renseigner est téléchargeable sur le site du Conseil Départemental des Yvelines : <https://www.yvelines.fr/solidarite/personnes-handicapees/principales-prestations/prestation-de-compensation-du-handicap-pch/>

Il doit être adressé par voie postale :

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH 78)

TSA 60 100

78 539 Buc Cedex

Téléphone : 0 801 801 100 (N° vert)

Courriel : autonomie78@yvelines.fr

D'autres aides peuvent aider à surmonter le handicap, telles que l'AAH ou Allocation Adulte Handicapé.

Les aides destinées aux personnes âgées de 60 ans et plus, en retraite et rencontrant des difficultés dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne :

Selon le degré d'autonomie et le montant des ressources de la personne concernée, une prise en charge partielle ou totale du coût des prestations mises en place peut intervenir, financée par la caisse de retraite ou par le Conseil Départemental sous forme de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

- Pour les personnes autonomes :

Une demande d'aide pour bien vieillir chez soi doit être formulée auprès de la caisse de retraite, qui aide les personnes qui ont besoin d'un simple soutien dans la réalisation de leurs actes quotidiens. Pour les ressortissants du régime général, il faut contacter l'Assurance retraite Ile de France ; le formulaire est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.lassuranceretraite-idf.fr/files/live/sites/idf/files/fichiers-PDF-documentation/retraites/imprimés/demande-aide-pour-bienvieillir-2018.pdf>

Pour les ressortissants d'autres régimes, il est nécessaire de s'adresser directement à la caisse de retraite pour connaître la démarche à suivre.

- Pour les personnes en perte d'autonomie :

Une équipe de professionnels du Conseil Départemental est à disposition du public. Cette équipe travaille au sein du Pôle Autonomie du Territoire de Saint Quentin en Yvelines.

Une évaluation est réalisée au domicile et un plan d'aide est proposé. Il peut conduire à la prise en charge totale ou partielle de frais occasionnés par la perte d'autonomie, entre autres :

- l'intervention d'une aide à domicile
- le portage de repas
- les aides techniques (barres d'appui...)
- les frais d'hygiène
- les soins de pédicurie
- la téléassistance
- les frais de transport liés à la dépendance

Le montant de l'APA est établi en fonction du niveau de dépendance, du montant du plan d'aide et des ressources du demandeur. Il est versé chaque mois au bénéficiaire et permet une meilleure prise en charge de ses besoins en matière d'aide à domicile.

Afin de solliciter cette aide financière, il faut renseigner le dossier de demande d'Allocation Personnalisée, téléchargeable sur le site du conseil départemental :

<https://www.yvelines.fr/formulaire/demande-dallocation-personnalisee-dautonomie-apa/>

Les coordonnées du Pôle Autonomie du Territoire figurent p.18.

Les aides destinées aux personnes au retour d'hospitalisation

Une aide au retour à domicile après hospitalisation peut être sollicitée lorsque la situation de fragilité nécessite une prise en charge spécifique, de courte durée.

Les mutuelles peuvent proposer des aides ponctuelles.

La caisse de retraite peut également intervenir dans cette situation. Pour les ressortissants du régime général, le formulaire de demande est disponible sur le site de l'Assurance retraite Ile de France ; il est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.lassuranceretraite-idf.fr/files/live/sites/idf/files/fichiers-PDF-documentation/retraites/imprimés/demande-aide-retour-domicile-1.pdf>

L'assistance sociale de l'hôpital peut aider à mettre en place ces prestations.



LES PARTENAIRES ET CONTACTS UTILES

Pôle Autonomie du Territoire de Saint Quentin en Yvelines (PAT)

28, avenue Roger Hennequin

78190 TRAPPES

Téléphone : 01 39 07 57 50

Courriel : saintquentin@mda.yvelines.fr

Site Internet : www.delos78.org (L'accueil physique se fait uniquement sur rendez-vous)

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH 78)

Adresse postale uniquement (pas d'accueil du public)

MDPH78

TSA 60 100

78 539 BUC Cedex

Téléphone : 0 801 801 100 (N° vert)

Courriel : autonomie78@yvelines.fr

CNAV Assurance retraite Ile de France

CS 70009

93166 NOISY LE GRAND CEDEX

Numéro de téléphone unique de l'Assurance retraite : 3960

Site internet : www.lassuranceretraite.fr

GCS (Groupement de Coopération Sanitaire) REPY

13, rue Pasteur

78120 RAMBOUILLET

Téléphone : 01.30.88.88.90

Courriel : contact@gcs-repy.fr

Site internet : www.gcs-repy.fr

MALTRAITANCE ADULTES VULNERABLES MAV 78

Ecoute téléphonique spécialisée en vue d'alerter sur une situation de maltraitance ou de risque de maltraitance

Téléphone : 01 39 55 58 21

De 9h30 à 12h30, du lundi au vendredi

Dispositif national : 3977

PLAN CANICULE et PLAN GRAND FROID

La loi prévoit la mise en place d'un dispositif de veille et d'alerte en cas de canicule ou de grand froid pour les personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Il est géré localement par la Préfecture.

La loi prévoit la création d'un registre sur lequel toute personne fragilisée qui le souhaite peut s'inscrire, en s'adressant au CCAS, service Maintien à domicile.

Ce registre permet de faciliter une intervention ciblée des services sanitaires et sociaux en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence.

France ALZHEIMER YVELINES

Résidence Grand Siècle

6 Place Royale

78000 VERSAILLES

Téléphone : 01 39 50 03 86

Courriel : fa.yvelines@hotmail.fr

Site : www.francealzheimer-yvelines.org

France PARKINSON YVELINES

Antenne de Versailles

Responsable : Philippe Lascols

Téléphone : 06 88 90 63 95

Courriel : comite78@franceparkinson.fr

ANNEXE

Tarifs 2020 sans prise charge

Les tarifs sont calculés en fonction des revenus (avis d'imposition 2019 sur les revenus 2018)

Accompagnement individuel :

Forfait trajet aller/retour sur Plaisir : 4,35 €

Forfait trajet aller/retour en dehors de la commune : 5,20 €

La Baladine (navette collective) :

Trajet : 1,50 €

Carte de 10 trajets : 13,50 €

Heure de convivialité :

Tranche 1 : 5,41 €

Tranche 2 : 6,75 €

Tranche 3 : 8,31 €

Tranche 4 : 9,87 €

Tranche 5 : 11,38 €

Tranche 6 : 12,98 €

Tranche 7 : 14,55 €

Tranche 8 : 16,24 €

Prix d'un repas (3,98 € de frais de portage + la fourniture alimentaire) :

Tranche 1 : 4,31 €

Tranche 2 : 4,76 €

Tranche 3 : 5,25 €

Tranche 4 : 5,74 €

Tranche 5 : 6,34 €

Tranche 6 : 6,95 €

Tranche 7 : 7,57 €

Tranche 8 : 8,68 €

Abonnement mensuel de téléassistance :

Tranche 1 : 1,60 €

Tranche 2 : 2,13 €

Tranche 3 : 2,66 €

Tranche 4 : 3,19 €

Tranche 5 : 3,72 €

Tranche 6 : 4,26 €

Tranche 7 : 4,79 €

Tranche 8 : 5,32 €

Mode de paiement : Chèque, espèces, CESU.

Détails des tranches de ressources prises en compte dans le calcul des prestations :

Tranches	Ressources mensuelles Personne seule	Ressources mensuelles Couple
1	Jusqu'à 843 €	Jusqu'à 1 464 €
2	844 € à 902 €	1 465 € à 1 563 €
3	903 € à 1018 €	1 564 € à 1 712 €
4	1 019 € à 1 100 €	1 713 € à 1 770 €
5	1 101 € à 1 150 €	1 771 € à 1 835 €
6	1 151 € à 1 269 €	1 836 € à 1 938 €
7	1 270 € à 1 435 €	1 939 € à 2 153 €
8	A delà de 1 435 €	Au-delà de 2 153 €